

Procès-verbal
de la séance du Conseil Communal
du 13/10/2015

Présents : Cornélis Frédéric, Henon Jean-Christophe, Bourgmestre, Président

Caes-Raphaël, Vangossum Georges, Warzee Pierre, Paulus Jean-Luc, Echevins

Leruse Michel, Pireaux Anne, PAULUS Henri-François, ~~Paulus Jean~~, ~~Bastin Marie~~, Cox-Grignat Cécile, Mormont Marc, ~~PIRLET Didier~~, Daniels Jean, MARCHAL Richard, MANCINI Virginie, Conseillers communaux

TORTOLANI Paolo , Directeur grl faisant fonction

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h30

Séance publique

A l'unanimité des membres présents, le conseil communal ajoute à l'ordre du jour établi le point suivant "Désignation d'un conseiller de l'Action Sociale"

(1) Désignation d'un conseiller de l'Action Sociale 1.842.075.1.074.13

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Attendu que l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal; que, conformément à l'article L1122-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi organique, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du conseil communal; que la répartition des sièges s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal; que les unités ainsi obtenues indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis par chaque groupe politique; que le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales; qu'en cas d'égalité des décimales, le siège est attribué aux listes participant au pacte de majorité ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 membres ;

Vu la délibération d'installation du conseil communal du 3 décembre 2012 suite aux élections communales du 14 octobre 2012, plus particulièrement la partie "F. Désignation des membres du conseil de l'Actions sociale";

Considérant que Madame Suzanne LEDENT GÉRADS, désignée conseillère de l'action sociale dans ladite délibération par le groupe IC-PS-CDH, est décédée accidentellement le 24 juillet 2015;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par le groupe l'ayant désignée en 2012;

Vu l'acte de candidature déposée par le groupe de la majorité IC-PS-CDH désignant pour le remplacement de Madame LEDENT : Madame Cécile GRIGNET, conseillère communale;

Le président déclare Madame Cécile GRIGNET proclamée conseillère de l'Action sociale.

Observe que celle-ci ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

Conformément à l'article 15 de la loi organique, le dossier de l'élection sera transmis sans délai au collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du collège provincial dans les cinq jours

-
- (2) Echange de parcelles communales cadastrées COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) , section C : 161 B, 174 D, 175 D, 176, 177 et 179 B et de parcelles appartenant à la Société Anonyme "GAFCOP SA." ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen, cadastrées 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section D : 1108 D, 1118 A, 1120 A, 1122 A, 1128 A, 1129 A et 1131 B. Acte rectificatif. Report du point. 2.073.511.3**

Le Conseil communal,

Attendu que le Comité d'Acquisitiuon n'a pas eu les disponibilités nécessaires pour remettre un projet d'acte,

Décide à l'unanimité

De reporter le point.

-
- (3) Maison des découvertes - Phase III - Aménagement de l'Espace découvertes (parcours de promotion des plus beaux sites naturels et patrimoniaux de la région Ourthe-Vesdre-Amblève), enseigne de la Maison des Découvertes et équipement des abords (Relais RAVeL, Relais Terroir) - Nouvelle demande de subvention au CGT (équipement touristique) - Dossier avant-projet estimatif à réaliser (plans, métré, budget estimatif, ...) - Marché de services complémentaires avec le bureau Meilleur-Jacobs : approbation des conditions et du mode de passation 1.824.508/030**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'arrêté royal du 14 février 1967 réglementant les subventions allouées pour le développement de l'attractivité touristique ; précisant le caractère subsidiaire des subventions d'équipement touristique ;

et définissant l'équipement touristique comme tout investissement destiné à accroître l'attractivité touristique d'une localité ;

Vu l'article 3 des textes coordonnés des arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 qui stipule que les travaux et fournitures doivent être exécutés à concurrence d'au moins 20% de la dépense totale prévue au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subsidie ;

Vu l'article 8 des textes coordonnés des arrêtés ministériels des 06 mars 1967 et 24 septembre 1969 qui prévoit notamment qu'au moment de la justification de l'emploi du subsidie, l'organisme bénéficiaire administre la preuve que les achats et travaux ont été effectués aux conditions les plus avantageuses, après appel à la concurrence et ce, conformément aux dispositions de la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2015 décidant d'introduire une nouvelle demande de subvention au CGT pour la phase III du projet Maison des Découvertes relative à l'équipement touristique de l'Espace découvertes et des abords extérieurs, pour un montant total de dépenses éligibles estimé à 112.000 € t vac ;

Vu le courrier de demande adressé en ce sens au Commissaire général au Tourisme en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que les investissements de nature touristique relatifs à la phase III du projet Maison des Découvertes peuvent être estimés comme suit, sans compter les frais d'étude et de graphisme :

- Enseigne "Maison des Découvertes" : 4000 € t vac ;
- Espace Découvertes "antenne décentralisée de la Maison du tourisme sur la thématique Tourisme Nature et Patrimoine" : 40.000 € t vac ;
- Bureau du tourisme (mobiliers complémentaires - écran tactile et projecteur vidéo) : 12.500 € t vac ;
- Aménagement des caves (avenant au marché de travaux initial) : 13500 € t vac ;
- Abords extérieurs - relais RAVeL - Relais Terroir (avenant au marché de travaux initial + équipement de la terrasse, aire de pique-nique, aire vélos, mobilier, éclairage etc.) : 42.000 € t vac ;

Considérant que ces dépenses sont complémentaires aux dépenses réalisées dans le cadre du projet d'équipement multiservices de la Maison des Découvertes subventionnées dans le cadre du PWDR 2007-2013 (mesure 321) ; lesquelles portaient sur d'autres investissements de la phase III ;

Considérant que ces dépenses avaient été introduites dans le budget d'une fiche-projet reprise dans un portefeuille de projets déposé par le GREOA asbl dans le cadre de l'appel à projet FEDER 2014-2020, malheureusement non retenu par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du CGT du 24 août 2015 accusant réception de la demande de subvention, octroyant au dossier la référence 15/LG/ET/BP/2453 et fournissant la liste des pièces à transmettre en deux exemplaires à l'Administration, afin de compléter le dossier, et ce sans engagement la part du CGT quant à lui suite que lui réservera Monsieur le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;

Attendu qu'il faut encore fournir, en deux exemplaires :

- un plan côté du travail envisagé ;
- un avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire en ce qui concerne les travaux envisagés ;

- un rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet, lequel fera l'objet d'une analyse méthodologique à partir du formulaire "Etude de Marché et Etude d'impact" (annexe 1) ;
- copie de la délibération du Conseil communal par laquelle celui-ci :
 1. approuve le principe du travail envisagé, les plan(s) et avant-projet(s) ;
 2. s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;
 3. s'engager à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire ;
 4. s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- un plan de financement (annexe 2) ;
- une copie du titre de propriété ;
- une copie du permis d'urbanisme ;
- un programme financier d'exploitation ultérieure (annexe 3) ;

Considérant que pour pouvoir fournir ces pièces, il convient de :

- demander à l'auteur de projet (Bureau d'architecture Meilleur-Jacobs) de réaliser les plans, avant-projet estimatif, métré descriptif et prix unitaire des travaux et fournitures envisagés dans cette phase 3, en concertation avec le groupe de travail coordonné par l'ADL, réunissant notamment le service graphisme du GREOA, l'asbl les Découvertes de Comblain et le RSI ;
- passer un marché de services complémentaires avec le bureau Meilleur-Jacobs dans le cadre de l'article 26 §1er 2° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - considérant que ces services complémentaires ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché de services initial (phase 2 : marché de services d'architecture relatif aux travaux de rénovation du bâtiment et non aux aménagements et à la scénographie)
 - et sont devenus nécessaires pour son perfectionnement, à la suite d'une circonstance imprévue (le dossier à compléter dans le cadre de la demande de subvention au CGT pour la phase III - Aménagement) à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit ;
 - attendu que l'attribution sera faite à l'adjudicataire qui exécute les services (en l'occurrence le Bureau d'études Meilleur-Jacobs) et que le montant cumulé des marchés attribués pour les services complémentaires n'excèdera pas cinquante pour cent du montant du marché principal ;
 - considérant que ces services complémentaires ne peuvent être techniquement et économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ; considérant que l'auteur de projet a une vision globale du projet et qu'il en avait été l'un des initiateurs dans le cadre de sa note d'intention initiale ; qu'il détient un droit de regard sur les

aménagements immobiliers par destination, possède déjà les relevés et les plans au format numérique nécessaires pouvant servir de première couche à la réalisation des plans de la phase III, et connaît parfaitement les techniques spéciales utilisées à l'intérieur du bâtiment ; considérant que ces services complémentaires sont strictement nécessaires au perfectionnement du projet ;

- actualiser le rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet (annexe I) fourni au stade de la phase II sur base du contexte actuel et de l'évolution naturelle du projet, dans le respect du maintien de son affectation initiale ;
- proposer au Conseil communal :
 - d'approuver le principe du travail envisagé (phase III), les plan(s) et avant-projet(s) ;
 - s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pour cette phase III pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;
 - s'engager à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire ;
 - s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
 - s'engager à exécuter les travaux et fournitures concernés à concurrence d'au moins 20% de la dépense totale au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subside ;
- actualiser le plan de financement (annexe 2) et le programme financier d'exploitation ultérieure (annexe 3) fournis au stade de la phase II sur base du contexte actuel et de l'évolution naturelle du projet, dans le respect du maintien de son affectation initiale ;

Considérant qu'il serait donc plus prudent, dans la version complète du dossier à renvoyer au CGT, d'augmenter le budget prévisionnel en y incluant les frais d'étude (marché de services complémentaires) ; mais également d'éventuels frais de graphisme (la collaboration du GREOA sera sollicitée) ; et de prévoir une marge de sécurité de 10% ; ce qui représenterait un budget global estimatif de +/-135.000 € tva ;

Considérant que sur base d'un taux de subvention de 80%, le subside sollicité serait de 108.000 € et la part communale de 27.000 € environ ;

Considérant que parmi les travaux et fournitures envisagés dans le cadre de cette phase III subventionnée par le CGT, le Collège communal a déjà fait réaliser certains aménagements dans les caves et à l'extérieur dans le cadre des avenants n°11 et 12 au marché de travaux initial (lot 1) ;

Considérant que l'Agence de Développement Local a établi une description technique N° 1.824.508/030_III_Espace_découvertes_AP estimatif pour le marché "Marché de services d'architecture complémentaires (art.26 §1er 2°a de la Loi du 15 juin 2006) pour la réalisation des plans, métré, prix unitaire et budget estimatif des travaux et fournitures relatifs à l'aménagement de l'espace découvertes (Maison des Découvertes - Demande de subvention CGT - Phase III)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit de la 3ème phase du projet, dédiée à l'aménagement et à l'équipement des espaces du bâtiment, dans le cadre de son affectation en tant qu'équipement touristique, et qu'il s'agit de demander à l'architecte qui a déjà réalisé l'étude et le suivi de la phase 2 "travaux", de poursuivre sa réflexion architecturale jusqu'à son terme, et ainsi concrétiser sa note d'intention initiale qui est à la base de tout le projet ;

Considérant donc qu'il s'agit de services complémentaires nécessaires au perfectionnement du marché initial, imprévus initialement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 569/723-60 (n° de projet 20120015) et sera financé par fonds propres ou par fonds propres et subside si le subside du CGT est obtenu et que les frais d'études sont éligibles ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2015 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 1.824.508/030_III_Espace_découvertes_AP estimatif et le montant estimé du marché "Marché de services d'architecture complémentaires (art.26 §1er 2°a de la Loi du 15 juin 2006) pour la réalisation des plans, métré, prix unitaire et budget estimatif des travaux et fournitures relatifs à l'aménagement de l'espace découvertes (Maison des Découvertes - Demande de subvention CGT - Phase III)", établis par l'Agence de Développement Local. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 569/723-60 (n° de projet 20120015).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(4) PCDR - Circulaire 2015/01 1.777.81

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le courrier du Ministre de la Ruralité, Monsieur René COLLIN, du 25 août 2015 transmettant à l'attention des membres du Conseil communal la nouvelle Circulaire ministérielle 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, ainsi que l'arrêté ministériel signé le 24 août 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2015 prenant connaissance de la circulaire ;

Considérant que cette circulaire, d'application à partir du 1er septembre, vise à préciser les dispositions décrétales et réglementaires relatives au développement rural, mais aussi à en simplifier les procédures administratives, via les principales adaptations suivantes :

1. *"limitation du nombre d'exemplaires du Programme à imprimer et à transmettre à la CRAT et à l'administration, dans le cadre de la procédure d'approbation du Programme Communal de Développement Rural ;*
2. *ajout de nombreux délais au travail d'instruction de la Direction du Développement Rural ;*
3. *non comptabilisation du montant de l'acquisition d'un bien, éligible aux crédits du développement rural, dans l'application du taux modulé, afin notamment d'inciter les pouvoirs locaux à privilégier la réhabilitation du bâti existant ;*
4. *établissement d'une mesure financière incitative pour la réalisation de projets transcommunaux ;*
5. *mise en place d'un comité d'accompagnement "avant-projet", permettant un meilleur encadrement de la commune, afin de la conseiller au mieux au stade de l'avant-projet ;*
6. *précisions quant aux modalités d'élaboration d'un addendum ;*
7. *simplification des modalités d'élaboration du rapport annuel."* ;

Considérant que la circulaire 2012/01 PCDR est abrogée ;

Prend connaissance

de la nouvelle Circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural.

(5) Bail emphytéotique de 54 ans de cession d'un droit réel à l'asbl les découvertes de Comblain sur la "Maison des Découvertes", sise place Leblanc, 7 à 4170 Comblain-au-Pont, conditionné au paiement d'un canon et assorti d'une série de conditions : approbation 2.073.512.55

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 portant sur l'exécution du décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques ;

Vu les Arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 déterminant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées par l'état pour le développement de l'équipement touristique, et plus particulièrement l'article 8 qui prévoit notamment qu'au moment de la justification de l'emploi du subside, l'organisme bénéficiaire administre la preuve que les achats et travaux ont été effectués aux conditions les plus avantageuses, après appel à la concurrence et ce, conformément aux dispositions de la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 relatif aux conditions d'octroi des subventions allouées par l'état pour le développement de l'équipement touristique, et notamment l'article 3 qui stipule que les travaux et fournitures doivent être exécutés à concurrence d'au moins 20% de la dépense totale prévue au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subside ;

Des motivations du projet

Attendu que la Commune de Comblain-au-Pont, dans le cadre de sa politique de développement rural soutient depuis les années 1990 le développement d'un tourisme vert et diffus, valorisant les richesses naturelles et le patrimoine bâti et non bâti du territoire, à travers une démarche globale d'éducation relative à l'environnement ;

Attendu que ce projet, initialement dénommé « À la découverte géologique de Comblain-au-Pont et environs » ou « Les découvertes Mystères de Comblain » ; aujourd'hui dénommé plus simplement « les découvertes de Comblain » a connu plusieurs phases d'investissements depuis 1994 et que ces investissements ont conduit à l'aménagement de trois sites touristiques aujourd'hui gérés par l'asbl les découvertes de Comblain ;

- La Grotte de l'Abîme, classée cavité souterraine d'intérêt scientifique ; également reconnue comme « Attraction touristique, labellisée « 3 soleils » par le CGT ;
- Le site des anciennes Carrières souterraines de Géromont (dont la Carrière souterraine du Petit Banc, actuellement fermée au public et le mur géologique en cours d'élévation) ;
- Le Centre d'Interprétation de la Chauve-Souris.

Attendu qu'un sentier géologique a également été réalisé afin de relier ces différents sites entre eux tout en permettant la découverte pedestre des principaux sites karstiques et rocheux de Comblain-au-Pont ;

Attendu qu'un bureau d'accueil touristique a été aménagé dans la pièce d'accueil du Musée place Leblanc 1 à Comblain-au-Pont et que ce bureau d'accueil est officiellement géré par l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le bureau d'accueil touristique du Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont répond aux conditions d'ouverture au public imposées aux Offices du Tourisme reconnus par le Commissariat Général au Tourisme et que cette permanence est renforcée par la présence de personnel du GREOA, de l'asbl les Découvertes de Comblain et de l'asbl Musée du Pays d'Ourthe Amblève ;

Considérant que le Musée du Pays d'Ourthe-Amblève est reconnu en catégorie C dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, cette reconnaissance impliquant une affectation des espaces du bâtiment du musée aux fonctions muséales ;

Considérant qu'il convient de renforcer la qualité de l'accueil touristique à Comblain-au-Pont ;

Considérant qu'il convient de doter le projet touristique des Découvertes de Comblain d'une véritable vitrine et de centraliser l'accueil, l'information et l'animation du public au sein d'un bâtiment équipé à cette fin ;

Considérant que l'attrait touristique repose sur une offre spécifique dépassant un territoire communal ;

Considérant que la richesse des sites naturels représente un atout particulier pour la commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que la commune de Comblain-au-Pont fait partie de la Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève ;

Vu le PCDR de la Commune de Comblain-au-Pont approuvé le 07 mars 2013 par le Gouvernement wallon et notamment la fiche-projet P1.10 relative au réaménagement global de la traversée de Comblain, prévoyant la déviation du RAVeL par la Place Leblanc, avec un arrêt prévu à la Maison des Découvertes (Relais RAVeL) ;

Considérant qu'il convient de promouvoir au sein du futur espace découvertes de la Maison des Découvertes les plus beaux sites naturels et patrimoniaux présents sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont, mais aussi du Pays d'Ourthe-Amblève ;

Considérant que le projet touristique de la Commune de Comblain-au-Pont s'inscrit dans un plan de développement global comprenant un volet insertion sociale ou encore un volet développement économique ;

Considérant que le projet touristique s'inscrit dans la perspective du développement durable ;

Considérant que l'exploitation dans la Maison des Découvertes d'un espace HORECA doit valoriser les produits locaux en circuit court, contribuant au développement économique local, notamment en offrant des débouchés aux petits producteurs et transformateurs locaux ;

Considérant que l'exploitation dans la Maison des Découvertes d'un espace HORECA permet la création d'un lieu de rencontre pour les familles et les visiteurs, favorisant la cohésion sociale et promouvant une alimentation saine dans un cadre favorable ;

Considérant que l'exploitation dans la Maison des Découvertes d'un espace HORECA permet la création d'un restaurant d'insertion socio-professionnelle et donc de création d'emplois pour ce public à priori éloigné de l'emploi, en proposant un accompagnement psycho-social dans la continuité du travail mené avec ce public via d'autres projets, dont projets menés par l'asbl La Teignouse ;

Considérant que le projet « Maison des Découvertes », dans ses multiples composantes, a été initié, accompagné et porté par l'Agence de Développement Local (ADL), au sein d'un partenariat local impliquant notamment, outre la Commune, l'asbl les découvertes de Comblain, l'asbl Royal Syndicat d'initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur, l'asbl Musée communal de Comblain-au-Pont, l'asbl la Teignouse, l'asbl GREOA, la Maison du Tourisme, etc. ; considérant que ce projet s'inscrit dans une stratégie de développement local transcrite dans les différents plans d'actions de l'ADL depuis son agrément en 2007 jusqu'à ce jour ; ainsi que dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Gouvernement wallon en 2013 ;

Attendu que le bien sis place Leblanc 7 à Comblain-au-Pont, mis en vente en 2008, était idéalement situé pour accueillir le projet de création de « La Maison des Découvertes » ;

De l'acquisition du bâtiment (phase I du projet)

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2008 approuvant le projet d'acte d'acquisition de l'ancien "Café des grottes" sis place Leblanc 7 à 4170 Comblain-au-Pont, cadastré comme maison de commerce, 1^{ère} division – 62026 Comblain-au-Pont, section D numéro 573G pour une contenance de six ares cinquante et un centiares (06A 51CA), pour un prix de 300.000,00 €;

Vu la copie de l'acte intervenu le 28 mai 2008, sous le n° 337/2008, entre la commune et Mme BURTON Anna, épouse de WAUTERS André, à 4170 Comblain-au-Pont, place Neuforge, n°10, relatif à l'acquisition de l'ancien "Café des Grottes", sis Place Leblanc, n° 7 à 4170 Comblain-au-Pont, "*pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d'un lieu d'accueil touristique à Comblain-au-Pont*" (Titre II de l'acte);

Vu l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2008 octroyant une subvention de 240.000,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative à l'acquisition) ;

Du marché public d'architecture :

Vu la décision du Conseil communal du 7 août 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité) du marché ayant pour objet "Marché de services d'architecture et de coordination santé-sécurité (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques)";

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2008 relative à l'attribution du marché de services d'architecture et de coordination santé-sécurité (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques)" au Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 (aujourd'hui déménagé rue des Grottes, 8) à 4170 Comblain-au-Pont pour le montant de 44.083,39 € htva ou 53.340 € TVAC (sur base d'un taux d'honoraires de 9,25% appliqué au budget estimé des travaux) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2014 approuvant l'avenant n°4 au marché de services d'architecture, ayant pour objet l'actualisation du montant de base pour le calcul des honoraires au montant total de commande des marchés de travaux attribués, pour un montant total en plus de 11.101,20 € htva ou 13.432,45 € tvac ;

Considérant qu'au 30/04/2015, le montant cumulatif des avenants approuvés s'élève pour le marché de services d'architecture (Lieu d'accueil et des découvertes touristiques) à 18.921,20 € htva ou 22.894,65 € TVAC ;

Du marché public de travaux (phase II du projet) :

Vu la décision de principe du Collège communal du 26 septembre 2011 approuvant le marché "Maison des Découvertes : Rénovation et transformation de l'ancien "Café des Grottes" en "Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement"" dont le montant initial estimé s'élève à 746.525,56 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/02/2012 décidant d'approuver le cahier spécial des charges N° 1.824.508/030 Nouvelle procédure - 10/02/2012 et le montant estimé du marché "Maison des Découvertes : Rénovation et transformation de l'ancien "Café des Grottes" en "Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement"", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Entreprise générale (tout sauf fluides et électricité)),

* Lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur)),

* Lot 3 (Electricité),

Des subsides du lot 1 :

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Entreprise générale (tout sauf fluides et électricité)) est subsidiée par le Commissariat général au Tourisme :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 allouant une subvention de 400.000,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2015 allouant une subvention de 72.165,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Entreprise générale (tout sauf fluides et électricité)) est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO3 - Département du Développement - Direction de la Sensibilisation à l'Environnement, Îlot St Luc, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur :

- Arrêté ministériel du 22 novembre 2011 n°63.02.03/2011/Comblain allouant une subvention de 150.000,00 € à la Commune de Comblain pour la rénovation d'un bâtiment pour les animations du CIFEC (Subvention de la DGO3 relative aux travaux de rénovation) ;
- Une subvention pour des compléments a également été sollicitée pour un montant de 32.886,27 € (en attente de l'arrêté ministériel d'octroi) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Entreprise générale (tout sauf fluides et électricité)) est subsidiée par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège :

- Délibération du Collège provincial du 16 décembre 2010 décidant d'octroyer à la Commune de Comblain-au-Pont un subside d'équipement touristique de 20.000,00 € pour la création d'un centre d'accueil et d'animation touristique ;

- Délibération du Collège provincial du 25 septembre 2014 accordant à la Commune de Comblain-au-Pont des aides à l'investissement (subventions de 40.000,00 €)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Entreprise générale (tout sauf fluides et électricité)) est subsidiée via une prime UREBA :

- Subvention de la DGO4 - UREBA relative au vecteur chauffage (principalement l'isolation au niveau du lot 1) : dossier n°COMM0059/012/a portant le visa d'engagement n°14/24501/LEBA d'un montant de 28.944,00 €

Des subsides du lot 2 :

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur)) est subsidiée par le Commissariat général au Tourisme :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 allouant une subvention de 400.000,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2015 allouant une subvention de 72.165,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur)) est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO3 - Département du Développement - Direction de la Sensibilisation à l'Environnement, Îlot St Luc, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur :

- Arrêté ministériel du 22 novembre 2011 n°63.02.03/2011/Comblain allouant une subvention de 150.000,00 € à la Commune de Comblain pour la rénovation d'un bâtiment pour les animations du CIFEC (Subvention de la DGO3 relative aux travaux de rénovation) ;
- Une subvention pour des compléments a également été sollicitée pour un montant de 32.886,27 € (en attente de l'arrêté ministériel d'octroi) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur)) est subsidiée par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège :

- Délibération du Collège provincial du 16 décembre 2010 décidant d'octroyer à la Commune de Comblain-au-Pont un subside d'équipement touristique de 20.000,00 € pour la création d'un centre d'accueil et d'animation touristique ;
- Délibération du Collège provincial du 25 septembre 2014 accordant à la Commune de Comblain-au-Pont des aides à l'investissement (subventions de 40.000,00 €)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur)) est subsidiée via deux primes UREBA :

- Subvention de la DGO4 - UREBA relative au vecteur chauffage (principalement le chauffage par le sol) : dossier n°COMM0059/012/a portant le visa d'engagement n°14/24501/LEBA d'un montant de 28.944,00 €

- Subvention de la DGO4 - UREBA relative au secteur électricité (principalement la VMC): dossier n°COMM0059/012/b portant le visa d'engagement n°14/24501/LEBA d'un montant de 1.228,50 €

Considérant que la partie des coûts du lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur)) relative à la pompe à chaleur est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes :

- Arrêté ministériel du 09 décembre 2010 octroyant une subvention de 40.000,00 € à la Commune de Comblain-au-Pont pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique (Subvention de la DGO4 relative à la pompe à chaleur) ;

Attendu qu'une partie des coûts d'installation du chauffage (pompe à chaleur et sondes géothermiques) sera financé par fonds propres à concurrence de maximum 30.000 € et que le retour sur investissement a été calculé à 5 ans (rapport de l'architecte du 24 novembre 2010);

Des subsides du lot 3 :

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée par le Commissariat général au Tourisme :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 allouant une subvention de 400.000,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2015 allouant une subvention de 72.165,00 € pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée par le Service public de Wallonie - DGO3 - Département du Développement - Direction de la Sensibilisation à l'Environnement, Ilot St Luc, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur :

- Arrêté ministériel du 22 novembre 2011 n°63.02.03/2011/Comblain allouant une subvention de 150.000,00 € à la Commune de Comblain pour la rénovation d'un bâtiment pour les animations du CIFEC (Subvention de la DGO3 relative aux travaux de rénovation) ;
- Une subvention pour des compléments a également été sollicitée pour un montant de 32.886,27 € (en attente de l'arrêté ministériel d'octroi) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 Liège :

- Délibération du Collège provincial du 16 décembre 2010 décidant d'octroyer à la Commune de Comblain-au-Pont un subside d'équipement touristique de 20.000,00 € pour la création d'un centre d'accueil et d'animation touristique ;
- Délibération du Collège provincial du 25 septembre 2014 accordant à la Commune de Comblain-au-Pont des aides à l'investissement (subventions de 40.000,00 €)

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Electricité) est subsidiée via une prime UREBA :

- Subvention de la DGO4 - UREBA relative au secteur électricité : dossier n°COMM0059/012/b portant le visa d'engagement n°14/24501/LEBA d'un montant de 1.228,50 €

De l'attribution des marchés de travaux :

Vu la décision du Collège communal du 25/12/2012 décidant d'attribuer le marché "Maison des Découvertes : Rénovation et transformation de l'ancien "Café des Grottes" en "Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement" - Lot 1 (Entreprise générale (tout sauf fluides et électricité))", à SOGEPAR Construct sprl, pour le montant d'offre contrôlé de 452.664,21 € hors TVA ou 547.723,69 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'au 10/09/2015, le montant cumulatif des avenants approuvés s'élève pour le lot 1 à 61.612,03 € htva ou 74.750,56 € TVAC

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2012 relative à l'attribution du marché "Maison des Découvertes : Rénovation et transformation de l'ancien "Café des Grottes" en "Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement" - Lot 2 (Fluides (y compris l'obtention du permis et la réalisation des forages pour l'installation des sondes géothermiques pour la pompe à chaleur))" à Frédéric Gillet sprl, Samrée, 83c à 6982 Samrée pour le montant d'offre contrôlé de 187.075,71 € hors TVA ou 226.361,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au 08/10/2015, le montant cumulatif des avenants approuvés s'élève pour le lot 2 à 12.016,42 € htva ou 14.539,87 € TVAC.

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) d'un nouveau "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)", suite à la faillite de l'ajudicataire Electricom ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)" à E.L.R., Dieupart, 36 à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé de 69.120,60 € hors TVA ou 83.635,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au 05/02/2015, le montant cumulatif des avenants approuvés pour le marché Marché public de travaux d'électricité et ascenseur à la Maison des Découvertes (Lieu d'accueil touristique et de sensibilisation à l'environnement)" s'élève à 9.648,97 € htva ou 11.675,25 € TVAC

Vu la délibération du Conseil communal du 17/10/2014 approuvant le marché de Travaux complémentaires d'électricité (Art. 26 §1er 2° a de la Loi du 15 juin 2006) : placement d'une centrale d'alarme anti-intrusion pour la salle d'accueil des groupes, l'atelier-cuisine et les sanitaires du rez-de-chaussée (gestion futur espace horeca)", pour un montant de 1710,83 € hors TVA ou 2070,10 €, 21% TVA comprise.

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 relative à l'attribution du marché de Travaux complémentaires au lot 3 (Art. 26 §1er 2° a de la Loi du 15 juin 2006) : placement d'une seconde centrale d'alarme anti-intrusion pour la salle d'accueil des groupes, l'atelier-cuisine et les sanitaires du rez-de-chaussée (gestion futur espace horeca)", à E.L.R., Dieupart, 36 à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé de 1.710,83 € hors TVA ou 2.070,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au 10/09/2015, le montant cumulatif des avenants approuvés pour le marché de Travaux complémentaires au lot 3 (Art. 26 §1er 2° a de la Loi du 15 juin 2006) : placement d'une seconde centrale d'alarme anti-intrusion pour la salle d'accueil des groupes, l'atelier-cuisine et les sanitaires du rez-de-chaussée (gestion futur espace horeca)", s'élève pour € 150,20 € htva ou 181,74 € TVAC

De l'aménagement intérieur de la Maison des Découvertes (phase III du projet) :

Considérant que l'Agence de Développement Local a saisi l'opportunité de répondre à un appel à projets du Ministre wallon en charge de la ruralité, visant « l'équipement d'espaces multiservices en milieu rural », via la mesure 321 du Plan wallon de développement rural (PWDR) 2007-2013, afin de faire subventionner certaines dépenses d'équipement de la Maison des Découvertes (phase III « Aménagement intérieur » du projet) ;

Considérant qu'une partie des coûts de l'équipement multiservices de la Maison des Découvertes (phase III) est subsidiée par les fonds FEADER PWDR Mesure 321 de l'Union Européenne et par le Service public de Wallonie - DGO3 , Direction du Développement rural :

- Arrêté ministériel du 29 avril 2015 octroyant une subvention de 47.600 € à la Commune de Comblain-au-Pont dans le cadre de la mesure 321 du PWDR 2007-2013 (Subvention de la Wallonie et du FEADER) ;

Des marchés publics de travaux et de fournitures pour l'équipement multiservices :

Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Comptoir-bar "produits locaux" - Equipement (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013)"

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015 décidant d'attribuer le marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Comptoir-bar "produits locaux" - Equipement (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013)" au soumissionnaire à POLYMAT, Rue des Champs, 10 à 4460 Grâce-Hollogne-variante avec options diverses (étagères en plus) et comptoir glaces professionnel, pour le montant d'offre contrôlé de 26.476,72 € hors TVA ou 32.036,83 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2015 décidant d'approuver le cahier des charges N° 1.824.508/030-III-Projet 20120015-PWDR321-Guichet et le montant estimé du marché "Maison des Découvertes - PHASE III - AMENAGEMENT D'UN GUICHET D'INFORMATION MULTISERVICES - Mobilier et étagères" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015 décidant d'attribuer le marché Maison des Découvertes - PHASE III - AMENAGEMENT D'UN GUICHET D'INFORMATION MULTISERVICES - Mobilier et étagères" à :

- Lot 1 (Ferronnerie (structures mobilier et étagères)): Esprit Métal (Monsieur Stephen VANDERSMISSEN), Rue du Village, 73 à 4161 Villers-aux-Tours, pour le montant d'offre contrôlé de 7.020,08 € hors TVA ou 8.494,30 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Menuiserie): LEONARD René, rue de la Bovière 26 à 4170 Comblain au Pont, pour le montant d'offre contrôlé de 1.363,00 € hors TVA ou 1.649,23 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Etagères en bois en kit (suivant plan de l'architecte Meilleur)): IKEA Hognoul, Chaussée de Bruxelles (Porte de Liège à 4342 Hognoul-prix site internet www.ikea.be, pour le montant d'offre contrôlé de 728,97 € hors TVA ou 882,05 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Deux chaises de bureau pour le guichet d'information multiservices): IKEA Hognoul, Chaussée de Bruxelles (Porte de Liège à 4342 Hognoul-modèles VOLMAR gris foncé, pour le montant d'offre contrôlé de 386,78 € hors TVA ou 468,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Espace Découvertes - Eclairage (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Espace Découvertes - Eclairage (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013) " à ELR sa, Dieupart, 36 à 4920 Aywaille pour le montant d'offre contrôlé de 5.275,20 € hors TVA ou 6.382,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au 21/08/2015, le montant cumulé des avenants au marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Espace Découvertes - Eclairage (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013 « s'élève à 433,97 € ou 525,10 € TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Guichet d'information multiservices - Téléphonie (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013) " établi par l'Administration Communale ;

Vu la décision du Collège communal du décidant d'attribuer le marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Guichet d'information multiservices - Téléphonie (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013) à Netcome ICT, Route de Bastogne, 13 à 6970 Tenneville-Uniquement postes 1 et 2, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.022,00 € hors TVA ou 3.656,62 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Guichet d'information multiservices - Equipements informatiques et numériques (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013) " établi par l'Administration Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché "Maison des Découvertes - Phase III - Aménagement intérieur - Guichet d'information multiservices - Equipements informatiques et numériques (projet subventionné par la mesure 321 "Equipement d'espaces multiservices en milieu rural" du PWDR 2007-2013) " à CELEM sa, Boulevard de l'Ourthe, 100 à 4053 Embourg pour le montant d'offre contrôlé de 8.666,55 € hors TVA ou 10.486,53 €, 21% TVA comprise ;

De l'équipement touristique de l'espace découvertes (phase III du projet) :

Vu la décision du Conseil, communal du 13/10/2015 "Marché de services d'architecture complémentaires (art.26 §1er 2°a de la Loi du 15 juin 2006) pour la réalisation des plans, métré, prix unitaire et budget estimatif des travaux et fournitures relatifs à l'aménagement de l'espace découvertes (Maison des Découvertes - Demande de subvention CGT - Phase III)" ;

De l'exploitation d'un « relais du terroir » dédié à la promotion des produits locaux (circuits courts) et à la cohésion sociale :

Vu l'Arrêté ministériel du 09 mai 2014 octroyant, à charge du budget wallon 2014, une subvention de 10.000 € à la commune de Comblain-au-Pont dans le cadre de la mesure V.5.B. "Economie sociale" du Plan Marshall 2.Vert pour la mise en oeuvre du projet "Restaurant d'insertion, durable (produits locaux)" ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché public de services d'accompagnement du projet de restaurant-glacier par une agence-conseil en économie sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 attribuant et notifiant ce marché à l'agence-conseil AGES pour le montant d'offre contrôlée de 3630 € tva dans le cadre de la subvention susmentionnée, et instaurant un comité de pilotage de la subvention composé de l'ADL, l'asbl Les Découvertes de Comblain et l'asbl La Teignouse, avec pour première mission de déterminer un plan d'actions de mise en oeuvre du projet, ainsi qu'un budget d'utilisation de la subvention ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2014 faisant suite à la première réunion du comité de pilotage de la subvention, le 29 août 2014 ; actant une série de principes d'utilisation de la subvention et décidant de lancer un marché public de services de graphisme, financé par l'article budgétaire ordinaire 2014 n°520/122-02, destiné à réaliser le logo, la charte graphique et différents supports de promotion du projet (dont un site internet) et de recherche de fonds afin de financer l'activité ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Charte graphique, logo, supports divers et site web pour la promotion du futur espace horeca (glaces et produits locaux) de la Maison des Découvertes à Comblain-au-Pont, notamment en vue d'une recherche de fonds (crowdfunding, etc.)" établi par l'Agence de Développement Local ;

Du projet de GAL « Ourthe-Vesdre-Amblève » :

Vu la candidature de "Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Amblève (OVA)", dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2014-2020, dont le Plan de Développement Stratégique (PDS) contient une fiche-projet (n°2) portée par l'asbl les découvertes de Comblain, à l'initiative de l'ADL, intitulée *"Valorisation de l'Environnement (Nature et Patrimoine) des trois vallées du GAL Ourthe-Vesdre-Amblève et coordination d'acteurs locaux pour le développement d'un écotourisme de proximité"* ;

Du bureau du tourisme géré par le RSI en tant qu'organisme touristique reconnu :

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre LAMBOT - Commissaire général au Tourisme - daté du 03 septembre 2002, par lequel il accorde au R.S.I., à dater du 12 août 2002, le bénéfice de la reconnaissance en qualité d'« Organisme Touristique », en application du Décret relatif aux organismes touristiques du 6 mai 1999 (M.B. 30 juin 1999) et de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes touristiques du 3 juin 1999 (M.B. 16 mai 2001) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2002, par laquelle le Conseil communal émet un avis favorable à la reconnaissance du R.S.I. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes touristiques du 3 juin 1999, plus particulièrement son art. 5 précisant que « pour être reconnu, l'Office du tourisme ou le syndicat d'initiative doit être ouvert au public au moins cent jours par an (comprenant nécessairement les week-ends de vacances) et au moins quatre heures par jour (...) » ;

Vu la lettre du RSI du 30/07/2015 octroyant une subvention pour le mobilier d'accueil touristique : *"Le RSI accepte de financer la part non subventionnée des fournitures [...]. Il se réjouit de pouvoir y ranger la documentation touristique ainsi que ses archives comptables entre autres. D'autre part, le RSI souhaite pouvoir, occasionnellement, et sur demande préalable, occuper un poste de travail dans le local d'accueil ainsi qu'une salle de réunion"* ;

De l'asbl les découvertes de Comblain :

Considérant que l'association sans but lucratif asbl « Les découvertes de Comblain», dont le siège est établi à Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont, arrondissement judiciaire de Liège, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0451.174.714, a été constituée sous la dénomination " ASSOCIATION DE GESTION A LA DECOUVERTE GEOLOGIQUE DE COMBLAIN-AU-PONT ET ENVIRONS" dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge le 28/10/1993 sous le numéro 019456 ;

Considérant que l'association « Les découvertes de Comblain » a pour but la valorisation du potentiel endogène de la Commune de Comblain-au-Pont et sa région dans un double souci de développement social et économique ainsi que de protection active du patrimoine ;

Considérant que la poursuite de ce but se réalise notamment par les activités suivantes :

- la recherche et la mise en valeur du patrimoine local et régional ;
- l'accueil des enfants, de jeunes et d'adultes en vue de les informer, les sensibiliser et les former à l'activité halieutique, notamment par la création d'une école de pêche ;
- l'accueil du public en vue de l'informer, le sensibiliser et le former à la nature et à l'environnement naturel, archéologique, historique, local et régional ;
- la gestion et l'exploitation d'installations, d'équipements, de sites d'activités et de centres d'hébergement touristiques, environnementaux, sociaux, situés sur le territoire de la commune de Comblain-au-Pont et environs ;
- l'accueil, l'encadrement et la formation de personnes dans les différents domaines d'activités en lien avec son objet ;

Considérant que l'asbl les découvertes de Comblain participe à la coordination des efforts de différents acteurs en vue de servir ces objectifs ;

Considérant que l'asbl les découvertes de Comblain organise et coordonne dans le cadre des missions communes à ses membres, des activités spécifiques aux différents publics ;

Considérant que l'asbl les découvertes de Comblain peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objets ; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

Vu le procès-verbal du 31 janvier 2007 du Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain marquant son accord de principe sur le projet de Maison des Découvertes "*dont la part communale de 20% serait financée par un le canon du bail emphytéotique à passer entre la Commune et l'asbl...*" ;

Vu le titre 4 du procès-verbal du 23 avril 2008 du Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain, actant que celui-ci décide "*à l'unanimité de cofinancer le projet à travers une reprise de réserve pour un montant total de maximum 186.100 € [...] et "d'établir, sous réserve de l'accord de principe des trois parties, une convention tripartite d'accueil et d'animation touristiques avec la commune et l'asbl RSI Comblain-Poulseur, portant notamment sur le maintien d'un bureau d'accueil touristique du RSI dans le nouveau bâtiment"* ;

Vu le procès-verbal du 23 avril 2008 de l'Assemblée générale de l'asbl les découvertes de Comblain ;

Vu le procès-verbal du 30 octobre 2008 du Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain ;

Vu le procès-verbal du 03 octobre 2008 du Conseil d'administration de l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur ;

Du maintien de l'affectation touristique et de la convention de gestion avec l'asbl RSI et l'asbl les découvertes de Comblain :

Vu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2008 relative à la " *Création d'un lieu d'accueil et des découvertes touristiques de la région de Comblain-au-Pont - Demande de subvention à l'équipement touristique - phase 2 (étude et travaux)* :

1° Approbation du programme du pouvoir adjudicateur et de l'esquisse réalisée par l'auteur de projet dans le cadre de la phase 1 (PRE-ETUDE) du marché de services d'architecture ;

2° Engagement de maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;

3° Engagement à prévoir au budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire ;

4° Engagement à maintenir en bon état la réalisation subventionnée ;

5° Approbation de la convention de gestion avec l'asbl le Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur et l'asbl Découverte de Comblain-au-Pont et environs ", notamment :

- *Art. 1 §2 : "La mise à disposition du bâtiment vise à permettre à l'organisme touristique reconnu pour le territoire de la Commune de Comblain-au-Pont de remplir les conditions fixées*
 - *par l'article 2, §1er, du décret du 4 mai 1999 :*
 - *être doté d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une exploitation commerciale ou d'une habitation privée;*
 - *disposer d'un système d'informations touristiques, accessible à tous notamment en dehors des heures d'ouverture, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication;*
 - *mettre à disposition des touristes une documentation touristique locale,*
 - *l'article 5 de l'arrêté du 3 juin 1999 :*
 - *être ouvert au public au moins cent jours par an (comprenant nécessairement les week-ends de vacances) et au moins quatre heures par jour."* ;
- *Art. 1 §3 : "[...] Dans le cadre défini à l'article 1 §2, seront prioritairement réservés à l'usage du concessionnaire :*
 - *un espace-bureau au rez-de-chaussée ;*
 - *un espace de rangements supplémentaire de type placard fermant à clé d'un volume équivalant à minimum 1,6m3.*

Dans ce même cadre, le concessionnaire [le RSI] jouira également d'un droit d'accès à une salle d'accueil ou une salle d'animation en dehors des plages horaires d'utilisation publique de celles-ci par l'asbl les découvertes de Comblain."

- *Art. 1 §4 : "[...] l'asbl les découvertes de Comblain finance l'acquisition, l'étude et les travaux de rénovation du bâtiment susvisé, objets de la demande de subvention introduite en 2008 auprès du CGT, à concurrence de la part non subventionnée avec une maximum de 186.100 €".*
- *Art. 4 : "le concessionnaire et l'asbl les découvertes de Comblain s'engagent à maintenir l'affectation touristique du bâtiment et de ses équipements collectifs, telle que prévue dans les deux demandes de subvention à l'équipement touristique - phases 1 et 2, introduite par le concédant auprès du CGT respectivement en 2007 et en 2008. En outre, le concessionnaire ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er, que les affectations liées au respect de ses statuts et des conditions de reconnaissance du RSI en qualité d'organisme touristique reconnue citées à l'article 1er, §2, et aux affectations liées au but de l'asbl les découvertes de Comblain tel que défini à l'article 3 de ses statuts, but devant comprendre l'animation et la gestion de la Grotte de l'Abîme de Comblain-au-Pont, du Centre de la Chauve-souris, de la carrière souterraine de Géromont et du Sentier géologique." ;*

Vu la convention de gestion du bâtiment "Maison des Découvertes" entre d'une part la Commune de Comblain-au-Pont et d'autre part l'asbl Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur et l'asbl les découvertes de Comblain ;

Du mode de gestion et du co-financement du projet par l'asbl les découvertes de Comblain dans le cadre d'un bail emphytéotique :

Vu le courrier du 06 janvier 2012 de l'avocat D.Dessard, sollicité à l'époque par le Directeur de l'asbl les découvertes de Comblain ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/12/2012 approuvant le principe de proposer un avenant à la convention de gestion approuvée par le Conseil communal du 31 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2013 proposant le principe du cofinancement de la Maison des Découvertes par l'asbl les découvertes de Comblain à concurrence de 266.100 € (dont 60.000 € ont déjà été versés au stade de l'acquisition du bien par la Commune, 126.100 € devraient être liquidés d'ici la fin des travaux et 80.000 € seraient liquidées en 84 mensualités (7 ans), en échange d'un droit réel sur le bâtiment, sous forme d'une emphytéose d'une durée de 27 ans ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 2013 du Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain sollicitant que la durée du bail emphytéotique soit portée à 54 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/02/2013 acceptant que le bail emphytéotique soit préparé pour une durée de 54 ans ;

Vu le courrier du 25 mars 2013 du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège refusant de rédiger et de passer l'acte du bail emphytéotique au profit de l'asbl les découvertes de Comblain ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2013 décidant d'enregistrer une convention d'emphytéose au profit de l'asbl les découvertes de Comblain pour une durée de 54 ans ;

Vu le courriel du 03/05/2013 adressé par l'ADL à l'UVCW afin de solliciter leur avis juridique sur trois scénarios possibles de convention de gestion d'un bien communal par une asbl communale ;

Vu le courriel du 22 mai 2013 de l'UVCW indiquant que :

- "L'octroi d'un droit d'emphytéose demeure possible, même avec l'imposition de "charges" ou "conditions" au cocontractant ";
- le scénario de la concession est déconseillé et ne semble pas opportun ;
- le scénario de la RCA avec filiale n'offre pas de garantie pour la filiale d'un droit réel sur le bâtiment, sauf via l'octroi d'un droit de superficie de maximum 50 ans ;

Vu la délibération du Collège du 13 juin 2013 prenant connaissance du courriel de l'UVCW du 22 mai 2013 ;

Vu la délibération du Collège du 03 octobre 2013 décidant que l'Administration communale préparera un projet de convention de bail emphytéotique d'une durée de 54 ans, assorti de conditions, au profit de l'asbl les découvertes de Comblain ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2014 considérant que le Directeur général propose, vu le budget nécessaire à la rédaction d'une convention d'emphytéose dans le cadre d'un marché de services juridiques, de rédiger lui-même le projet de convention ;

Des conditions imposées dans le bail :

Considérant les différentes obligations imposées par les pouvoirs subsidiaires, mentionnées dans les divers arrêtés et autres documents de notification de subvention du projet aux différents stades de celui-ci (phase I - Acquisition, phase II - Travaux, phase III - Aménagement) :

- Arrêté ministériel du 22 janvier 2008 octroyant une subvention pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative à l'acquisition) :

Art. 3 : "À l'occasion de toute communication (telle que définie dans le décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du Président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon) où l'organisme subventionné désire faire usage du nom, du titre ou de la photo du Ministre en charge du Tourisme, l'organisme sollicitera une autorisation préalable. Cette autorisation sera demandée auprès de la Région wallonne via la cellule communication du Cabinet du Ministre en charge du Tourisme. Toute demande doit être adressée dans un délai de minimum un mois avant la diffusion de la communication envisagée."

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 allouant une subvention pour le développement de l'équipement touristique (Subvention du CGT relative aux travaux de rénovation) :

Art. 1 : subvention accordée "en vue de l'aménagement des locaux du Royal Syndicat d'Initiative de Comblain-au-Pont et Poulseur dans l'ancien "Café des Grottes" situé Place Leblanc, à Comblain-au-Pont"

Art. 4 : "Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1er avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a instituée. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer, ni faire figurer de photo de ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la Commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée."

- Arrêté ministériel du 18 juin 2015 octroyant une subvention pour le développement de l'équipement touristique (Subvention complémentaire du CGT relative aux travaux de rénovation) :

Art. 1 : subvention accordée *"en vue de l'aménagement d'un centre d'accueil et des découvertes touristiques - complément"* ;

Art. 4 identique à celui de l'arrêté du 23 avril 2009 repris ci-dessus ;

- Arrêté ministériel du 22 novembre 2011 n°63.02.03/2011/Comblain allouant une subvention à la Commune de Comblain pour la rénovation d'un bâtiment pour les animations du CIFEC (Subvention de la DGO3 relative aux travaux de rénovation) :

Art. 2 : *"La subvention est destinée à couvrir en partie ou en totalité et à concurrence du montant visé à l'article 1er de l'arrêté, les frais nécessaires à la rénovation d'un bâtiment pour les animations dispensées par le CIFEC tel que repris à l'annexe 1".*

"Les locaux construits seront obligatoirement affectés aux activités de sensibilisation, d'éducation et de formation au milieu naturel et à l'environnement de l'asbl pendant une période minimale de 15 ans. En cas de non-respect de cette clause, l'asbl devra rembourser une somme à la Région wallonne proportionnelle à la somme investie par la Région wallonne et à la durée pendant laquelle cette clause n'a pas été respectée (10.000 €/an)."

[Sont visées ici les activités de sensibilisation à l'environnement de l'asbl les découvertes de Comblain].

Art. 6 identique à celui de l'arrêté du 23 avril 2009 repris ci-dessus ;

- Subvention complémentaire de la DGO3 relative aux travaux de rénovation [bloquée, en attente d'une décision] :
- Arrêté ministériel du 09 décembre 2010 octroyant une subvention à la Commune de Comblain-au-Pont pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique (Subvention de la DGO4 relative à la pompe à chaleur) :

Art. 2 : *"[...] Le bénéficiaire communiquera à la DGO4 Département de l'Energie et du Bâtiment durable, le relevé des consommations durant les 3 premières années de mise en service." soit en 2016, 2017 et 2018.*

Art. 8 : *"Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du SPW, DGO4-Département de l'énergie et du Bâtiment durable comme source de financement".*

- Subvention de la DGO4 - UREBA relative au vecteur chauffage : dossier n°COMM0059/012/a portant le visa d'engagement n°14/24501/LEBA
- Subvention de la DGO4 - UREBA relative au secteur électricité : dossier n°COMM0059/012/b portant le visa d'engagement n°14/24501/LEBA
- Délibération du Collège provincial du 16 décembre 2010 décidant d'octroyer à la Commune de Comblain-au-Pont un subside d'équipement touristique pour la création d'un centre d'accueil et d'animation touristique ;
- Délibération du Collège provincial du 25 septembre 2014 accordant à la Commune de Comblain-au-Pont des aides à l'investissement (subventions en espèces) dont la ventilation et les affectations précises sont :

"Création d'un centre d'accueil et d'animation touristique (2ème tranche)"

"Création d'un centre d'accueil et d'animation touristique (3ème tranche)"

"Le délai de justification de l'utilisation de ces aides (exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées) a été fixé au 30 novembre 2016 au plus tard".

- Arrêté ministériel du 29 avril 2015 octroyant une subvention à la Commune de Comblain-au-Pont dans le cadre de la mesure 321 du PWDR 2007-2013 (Subvention de la Wallonie et du FEADER) :

Art.2 : "Cette subvention est octroyée pour aider le bénéficiaire à mettre en œuvre le projet suivant : Equipement multiservices de la Maison des Découvertes à Comblain-au-Pont. Ce projet porte la référence : M321_2015_016. Les actions du projet sont celles qui sont décrites dans la fiche-projet jointe en annexe 1, telles que confirmées, voire précisées, par le courrier de notification du présent arrêté" (courrier du 28 mai 2015) ;

Art.8 : "Toutes publications et actions réalisées dans le cadre de la présente subvention font mention du Service public de Wallonie et de l'Union européenne (Fonds FEADER) comme sources de financement dans le respect des règles en matière de publicité telles que prévues à l'annexe VI du règlement (CE) n°1974/2006 et repris en annexe 2 du présent arrêté. Le bénéficiaire est informé du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de son inclusion sur la liste des bénéficiaires publiées en application de l'article 44 bis du règlement (CE) n°1290/2005 tel que modifié par le règlement (CE) n°1437/2007."

- Arrêté ministériel du 9 mai 2014 octroyant, à charge du budget 2014, une subvention à la Commune de Comblain-au-Pont dans le cadre de la mesure V.5.B "Economie sociale" du Plan Marshall 2.vert (pour l'étude de faisabilité du projet horeca à la Maison des Découvertes) :

Art. 1 : "Cette subvention est destinée à la mise en œuvre du projet "Restaurant d'insertion, durable (produits locaux). Pour une présentation détaillée de ce projet, il est renvoyé au dossier qui figure en annexe, lequel fait partie intégrante du présent arrêté."

Art. 5 : "Dans toute communication et tout support de communication relatifs à l'exécution de la présente subvention, le bénéficiaire de celle-ci s'engage à mentionner la participation et le soutien financier de la Wallonie."

La partie du projet "Espace multi-services" susmentionné, consacrée au "comptoir-bar produits locaux" participe du projet de "Relais Terroir Gourmand" ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité avec l'agence-conseil AGES et un groupe de travail coordonné par l'ADL, dont un rapport intermédiaire a été publié en mars 2015. La mise en œuvre du projet devra s'appuyer sur cette étude de faisabilité.

- Candidature de "Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Ambève (OVA)", dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2014-2020, dont le Plan de Développement Stratégique (PDS) contient une fiche-projet (n°2) portée par l'asbl les découvertes de Comblain, à l'initiative de l'ADL, intitulée "Valorisation de l'Environnement (Nature et Patrimoine) des trois vallées du GAL Ourthe -Vesdre Ambève et coordination d'acteurs locaux pour le développement d'un écotourisme de proximité" ;

Indicateur de réalisation au niveau "Communication" : *"Réalisation d'un parcours nature-découvertes (Projet en cours à la Maison des Découvertes à Comblain-au-Pont). Mise en valeur de minimum 15 sites [naturels]" (page 74/160 du PDS).*

- Lettre du RSI du 30/07/2015 octroyant une subvention pour le mobilier d'accueil touristique :

"Le RSI accepte de financer la part non subventionnée des fournitures [...]. Il se réjouit de pouvoir y ranger la documentation touristique ainsi que ses archives comptables entre autres. D'autre part, le RSI souhaite pouvoir, occasionnellement, et sur demande préalable, occuper un poste de travail dans le local d'accueil ainsi qu'une salle de réunion" ;

- Subvention du CGT relative à la phase III - Aménagement intérieur : sollicitée en 2015 (à confirmer) ;

Considérant que l'asbl les découvertes de Comblain devra reprendre à sa charge le respect de toutes ces conditions imposées à la commune en tant que bénéficiaires de ces subventions, dans le cadre de l'exploitation du bâtiment et du maintien de ces diverses affectations ;

Du projet horeca :

Vu le procès-verbal du 15 avril 2015 du Conseil d'administration de l'asbl les découvertes de Comblain acceptant le principe de la création d'un nouveau secteur au sein de l'asbl relatif au projet horeca "Maison des Découvertes. Relais Terroir-Gourmand", ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité avec l'agence-conseil en économie sociale AGES, en collaboration avec l'asbl La Teignouse et avec le soutien de l'Agence de Développement Local (ADL) ;

Vu le rapport intermédiaire de mars 2015 relatif à cette étude de faisabilité du Projet horeca "Maison des Découvertes. Relais Terroir-Gourmand" ;

Vu la charte graphique du projet et le site internet créé par l'agence Knok Design ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mars 2015 relative au rapport intermédiaire et plan financier du projet horeca à la Maison des Découvertes ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2015 approuvant le compte-rendu de mise en œuvre du projet "Restaurant d'insertion, durable (produits locaux)" subventionné dans le cadre de la mesure V.5.B. "Economie sociale" du plan Marshall 2. Vert afin d'étudier la faisabilité du projet horeca à la Maison des Découvertes ;

De la collaboration avec le RSI :

Vu la délibération du Collège communal du 03/04/2014 sollicitant la participation financière du RSI à l'équipement touristique du bureau d'accueil et de l'espace découvertes ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2015 relatif à la subvention octroyée par le RSI Comblain-Poulseur pour financer la part communale du mobilier d'accueil touristique subventionné dans le cadre du PWDR 2007-2013 (Mesure 321 "Equipement multiservices de la Maison des Découvertes") ;

De la collaboration avec le GREOA :

Vu la délibération du Collège communal du 16/04/2015 demandant la collaboration du GREOA asbl pour la réalisation graphique des panneaux du parcours Découvertes ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/06/2015 demandant au GREOA asbl l'instauration d'un comité de pilotage du projet de Maison des Découvertes en tant que future antenne décentralisée de la Maison du Tourisme ;

Vu le courrier du 7 septembre 2015 du directeur du GREOA asbl présentant aux communes du ressort de la Maison du Tourisme d'Ourthe-Amblève le projet d'Espace de Promotion "Tourisme-Nature" / Exposition permanente dédiée aux plus sites naturels et/ou patrimoniaux des Communes d'Ourthe-Vesdre-Amblève, et sollicitant leur avis sur la présélection des sites naturels majeurs de chaque commune à promouvoir à la Maison des Découvertes ;

D'une gestion intégrée du projet et de ses multiples objets :

Considérant que le bâtiment devra donc être géré de manière intégrée par l'asbl les découvertes de Comblain afin de permettre la coexistence de différents projets complémentaires :

- l'accueil et la promotion touristique (bureau d'accueil et espace découvertes des plus beaux sites naturels touristiques de la région) en collaboration avec l'organisme touristique reconnu et la Maison du Tourisme ;
- la sensibilisation à l'environnement (espace d'accueil et d'animation pour les groupes) ;
- l'organisation d'un relais RAVeL (point d'accueil pour vélos) ;
- l'implantation des bureaux et du siège social de l'asbl les découvertes de Comblain ;
- la promotion des producteurs locaux et des circuits courts alimentaires (projet de "Relais Terroir Gourmand" à développer en partenariat avec l'asbl la Teignouse) ;
- le développement et l'actualisation du site internet développé par l'agence Knok Design ;

Du paiement d'un canon :

Considérant que la convention d'emphytéose est également conditionnée au paiement d'un canon de 266.100 € dont 60.000 € ont déjà été payés par l'asbl les découvertes de Comblain au moment de l'acquisition du bien ; dont 126.100 € sont à payer par l'asbl les découvertes de Comblain d'ici le 1er janvier 2016 et dont 80.000 € seront à payer en 84 mensualités (7 ans) à partir du 1er janvier 2016 ;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par l'administration communale de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le Conseil communal dispose donc de tous les éléments pour pouvoir approuver le projet d'acte;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 06 octobre 2015;

Considérant l'avis du Directeur financier du 08/10/2015, celui-ci estimant : "Il semble que rien ne s'oppose à l'approbation par le Conseil communal du projet d'acte à lui soumis" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 12 voix pour et 1 voix d'abstention.

- d'approuver le projet d'acte joint à la présente délibération ;
- De mandater Georges VANGOSSUM, Echevin de l'Environnement, assisté de Jean-Claude BASTIN, Directeur général pour passer l'acte.

fonctionnaire sanctionnateur. 1.75

Le conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.»

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions; le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux d'Anthisnes, de **Comblain-au-Pont**, de Ferrières, de Hamoir, d'Ouffet et de Tinlot ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale) ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu les conventions-types relatives, pour certaines, à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et, pour les autres (suite à l'évolution législative), à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le Service des sanctions administratives communales;

Attendu qu'il convient de conclure la commune de Comblain-au-Pont les conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le courrier du 17 juillet 2015 de la Province de Liège proposant au Conseil communal de désigner Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et Madame Zénaïde MONTI et Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques et en matière d'infractions environnementales.

Vu la délibération du Conseil communal du 10/09/2015 décidant d'approuver les conventions suivantes :

- convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur : Loi SAC ;
- convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur : Infractions environnementales
- convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur : Voirie communale ;

Décide à l'unanimité

De désigner Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et Madame Zénaïde MONTI et Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques et en matière d'infractions environnementales.

De notifier à la Province de Liège la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur et les Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants.

(7) Approbation des règlements taxe et redevance par la tutelle 1.713

Vus les règlements taxe suivants votés en séance du 30 avril 2015:

- sur les agences bancaires
- sur le séjour
- sur les carrières
- sur les écrits publicitaires
- sur les centimes additionnels au précompte immobilier
- sur les chevaux d'agrément et les poneys
- sur les chiens
- sur les débits de boissons
- sur les dépôts de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage
- sur les inhumations, dispersion ou conservation des cendres après crémation
- sur les panneaux publicitaires fixes
- sur les secondes résidence
- sur les terrains de camping
- sur la délivrance par l'Administration de documents administratifs
- sur les immeubles bâtis inoccupés
- additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- sur l'urbanisation
- sur la force motrice

Vus les règlements redevance suivants votés en séance du 30 avril 2015:

- pour l'occupation du domaine public par les loges mobiles
- sur la délivrance de renseignements administratifs
- sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissement soumis au régime de Permis d'environnement

- sur les droits d'emplacement sur le marché
- sur les exhumations
- sur les versages sauvages

Vu le règlement taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylones, antennes établis sur le territoire communal, voté en séance du 23 juin 2015,

Vu le règlement redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, les délivrances de permis de lotir et les déclarations urbanistiques, voté en séance du 23 juin 2015,

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement de la comptabilité communale,

Sur communication du Collège communal,

Prend connaissance

De ce que le règlement taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier et le règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sont devenus exécutoires par décision du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

De ce que tous les autres règlements ont été approuvés par arrêtés du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

(8) Marché de Travaux. Fond Régional d'Investissement Communal (FRIC). Plan d'Investissement Communal (PIC) 2013-2016. Travaux de voirie et de sécurisation Fond du Sart à Poulseur. 1.811.111.2

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de Travaux. FRIC. Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et sécurisation. Fond du Sart à Poulseur. " à GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 20140018/del48324/cdu1.811.111 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 676.791,14 € hors TVA ou 818.917,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est constitué d'une tranche ferme (Division 1 du métré) et de deux tranches conditionnelles Division 2 et Division 3 du métré). Cette décomposition en tranche est justifiée par les contraintes budgétaires auxquelles est lié le Maître d'Ouvrage.

Tranche ferme (Division 1 du métré) :

- le remplacement de tronçons d'aqueducs en maçonnerie par des aqueducs en tuyaux DN400 en polypropylène ;
- la pose de filets d'eau et de bandes de contrebutage en bords de voirie ;
- la pose et le raccordement d'avaloirs ;
- les réfections ponctuelles, en recherche, du coffre de voirie existant ;
- le reprofilage de la voirie existante, en recherche, au moyen d'enrobé AC14 base 3-1 ;
- l'enduisage superficiel scellé par un M.B.C.F. de toute la voirie.

Tranche conditionnelle n°1 (Division 2 du métré) :

- l'aménagement de ralentisseurs de type « chicanes » et « effet de porte » ;

Tranche conditionnelle n°2 (Division 3 du métré) :

- la pose d'avaloirs en aval du hameau de Fond du Sart, et l'aménagement de leurs exutoires (rejets en fossés ou sur une collectrice DN 315 PP à poser).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 et devra être réinscrit au budget extraordinaire 2016.

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20140018/del48324/cdu1.811.111 et le montant estimé du marché "Marché de Travaux. FRIC. Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et sécurisation. Fond du Sart à Poulseur. ", établis par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 676.791,14 € hors TVA ou 818.917,28 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national annexé.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(9) Marché conjoint en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants sur la N654 à Comblain-au-Pont (Egouttage, conduite CILE, dévoiement de la voirie et aménagement de la traversée de Comblain-au-Pont, Quai du Vignoble, Quai de l'Ourthe, Place Neuforge, Quai de Cisaiwe. « Plan Trottoirs », nouveau pertuis du Ruisseau du Moulin (phase 1), clapets anti-retour avalois Place Neuforge. Approbation des conditions de marché, de l'estimation et des documents de marché. 1.811.111

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 accordant à la commune de Comblain-au-Pont une subvention pour l'aménagement de trottoirs, d'un montant maximum de 165.000 € TTC en vue de réaliser les trottoirs Quai de l'Ourthe ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet organisée le 20 décembre 2012 conformément à l'article 3 de l'arrêté ;

Considérant que le projet d'aménagement des trottoirs, objet de la demande de subvention, concernait initialement le Quai de l'Ourthe uniquement ;

Attendu que le projet de dévoiement de la voirie du SPW concerne l'ensemble des quais de la rive gauche : quai de l'Ourthe, place Neuforge et quai du Cisaive ;

Considérant la cohérence de la réalisation du trottoir sur l'ensemble des tronçons manquants des quais le long de la voirie régionale RN 654 ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux de dévoiement de la voirie, le SPW – DGO1 (Routes de Liège) prend en charge les bordures créant la saillie des trottoirs, réduisant d'autant la prise en charge des travaux par la Commune ; considérant donc que cette économie pourrait être investie dans l'aménagement du solde des trottoirs le long du tracé, à savoir le long du Quai du Cisaive ;

Attendu que l'aménagement des trottoirs de la Place Neuforge sera quant à lui réalisé dans le cadre du projet de réaménagement de la Place Neuforge qui sera réalisé et subventionné dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (étude en cours) et fera l'objet d'un marché de travaux distinct ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/12/2012 par laquelle il décide notamment de solliciter auprès du SPW, Direction des Déplacements doux et des projets spécifiques, l'autorisation de réaliser l'ensemble des trottoirs le long de l'Ourthe (quai du Cisaive et quai de l'Ourthe) dans le cadre de l'arrêté ministériel de subvention pour l'aménagement des trottoirs ;

Vu le courrier adressé en ce sens par le Collège à la Direction des Déplacements doux et des projets spécifiques en date du 09/01/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 approuvant un premier projet de convention-marché conjoint concernant les travaux de dévoiement de la route N654 entre la rue du Moulin et la rue Vandervelde ;

Vu le courrier adressé par le Collège communal le 05/04/2013 à la Direction des Déplacements doux et des projets spécifiques, afin de solliciter leur accord sur le principe de la réalisation de ces travaux dans le cadre d'un marché conjoint coordonné par le SPW – DGO1 – Direction des Routes ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 approuvant la Convention-faisabilité 2013 (Développement rural) par laquelle la Région accorde à la Commune une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude (avant-projet et projet définitif intégrant le cahier des charges) de programme des travaux envisagés dans la fiche-projet n°10 du PCDR « Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont... - phase 1 » qui seront subventionnés par le Développement rural (notamment la place Neuforge, les trottoirs de la Place Neuforge et du Quai du Cisaive, 1, etc.) pour un montant total estimé à 594.000 € tvac et honoraires compris ;

Vu la Convention-faisabilité 2013 (Développement rural), signée le 17 janvier 2014, entre la Wallonie, représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon en charge de la ruralité ; et la Commune de Comblain-au-Pont, représentée par son Collège communal, ainsi que le courrier d'accompagnement de la Direction du Développement rural du 23 janvier 2014 ;

Vu le courrier de la Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux du 28 avril 2014 notifiant à la Commune la modification de l'arrêté ministériel lui accordant une subvention pour l'aménagement de trottoirs ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 février 2014 ajoutant les trottoirs de la Place Neuforge et du Quai du Cisaive dans la zone éligible au Plan Trottoirs;

Considérant qu'il y a lieu de réaménager la voirie RN 654 à Comblain-au-Pont de manière à assurer la sécurité des différents usagers, à favoriser l'accès aux habitations, services et commerces, à améliorer l'attractivité touristique de la vallée de l'Ourthe ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'épuration des eaux de l'agglomération de Comblain-au-Pont ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la conduite d'eau de la CILE dans le cadre des travaux de dédoublement de la conduite du Néblon ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le ruisseau du Moulin et son pertuis de façon à éviter son débordement lors de la montée des eaux de l'Ourthe ;

Considérant que les travaux d'aménagement du ruisseau du Moulin afin de permettre la remontée des poissons sont à prévoir dans une phase ultérieure après concertation avec la Commune, le Département Nature et Forêt et la Direction des Voies Hydrauliques du SPW ;

Considérant qu'il y a lieu de résoudre le problème de refoulement d'eau aux avaloirs de la place Neuforge à Comblain-au-Pont ;

Considérant qu'il y a lieu d'enterrer le réseau d'électricité pour une meilleure efficacité du réseau et une meilleure intégration urbanistique ;

Considérant que le SPW prend en charge le remplacement des luminaires dans le cadre d'un autre marché ;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint avec la Commune de Comblain-au-Pont et différents opérateurs et concessionnaires de voirie :

Division 1 Travaux à charge du SPW - DGO1 - Direction des Routes de Liège

- Division 2 Travaux d'égouttage prioritaire et d'épuration à charge de la SPGE – Société Publique de Gestion de l'Eau
- Division 3 Travaux à charge de la Commune de Comblain-au-Pont (sous-divisions 3a et 3b)
- Division 4 Travaux à charge de la CILE – Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux
- Division 5 Travaux à charge de PROXIMUS
- Division 6 Travaux à charge de RESA SA et Nethys SA – Secteur Electricité et Voo RESA SA et Nethys SA.

Vu le projet définitif de « Convention de marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux et d'impétrants – N654 – Comblain-au-Pont – Egouttage et collecteur en rive gauche de l'Ourthe – Remplacement de la conduite d'adduction du Néblon – Dévoisement de la voirie dans la traversée de Comblain », transmis par le SPW – Direction des Routes de Liège, approuvé par le Conseil communal le 17/12/2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour la partie du marché conjoint relative au nouveau pertuis du Ruisseau du Moulin, à GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant le cahier des charges N° DO151/N654/5/del 1.811.111.2 relatif à ce marché conjoint établi par le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Liège, en collaboration avec les divers intrevenants et avec le bureau GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que le montant estimé de la part communale de ce marché s'élève à 242.205,25 € hors TVA ou 293.068,35 €, 21% TVA comprise :

Les travaux relatifs notamment à la réalisation du pertuis phase 1 (la phase 2 comprenant les travaux nécessaires à l'accessibilité des poissons au ruisseau du Moulin), estimés à 85.432,35 € t vac, incluant :

- La réalisation des travaux de déviation des eaux du ruisseau durant l'ensemble des travaux,
- L'obturation et la démolition du pertuis 80x120 existant,
- La réalisation d'un nouveau pertuis en béton armé de section intérieure 80x120cm , y compris assise de fondation, radier, voiles et dalle de couverture,
- Le ragréage des murs de berge existants après réalisation des travaux,
- L'aménagement de l'entrée amont des eaux,
- L'aménagement du rejet des eaux dans l'Ourthe,
- L'enduisage des faces contre terre et la réalisation des percements en attente pour reprise des eaux,
- Le remblayage au stabilisé de la fouille,
- La réfection provisoire de la voirie régionale
- Clapets anti-retour place Neuforge

Les travaux relatifs au trottoir côté habitations (Quai de l'Ourthe, Place Neuforge, Quai du Vignoble) étant estimé à 207.636,00 € t vac.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 166.108,80 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/735-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n° DO151/N654/5/ et le montant estimé du marché "Marché conjoint en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants sur la N654 à Comblain-au-Pont (Egouttage, conduite CILE, dévoiement de la voirie et aménagement de la traversée de Comblain-au-Pont, Quai du Vignoble, Quai de l'Ourthe, Place Neuforge, Quai de Cisaive. « Plan Trottoirs », nouveau pertuis du Ruisseau du Moulin, clapets anti-retour avalois Place Neuforge (phase 1). ", établi par le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Liège en collaboration, et, pour partie de la Division 3, de l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part à charge de la Commune s'élève à 242.205,25 € hors TVA ou 293.068,35 €, 21% TVA comprise :

Les travaux relatifs notamment à la réalisation du pertuis phase 1 (la phase 2 comprenant les travaux nécessaires à l'accessibilité des poissons au ruisseau du Moulin), et clapets anti-retour estimés à 85.432,35 € t vac, incluant :

- La réalisation des travaux de déviation des eaux du ruisseau durant l'ensemble des travaux,
- L'obturation et la démolition du pertuis 80x120 existant,
- La réalisation d'un nouveau pertuis en béton armé de section intérieure 80x120cm , y compris assise de fondation, radier, voiles et dalle de couverture,
- Le ragréage des murs de berge existants après réalisation des travaux,
- L'aménagement de l'entrée amont des eaux,
- L'aménagement du rejet des eaux dans l'Ourthe,
- L'enduisage des faces contre terre et la réalisation des percements en attente pour reprise des eaux,
- Le remblayage au stabilisé de la fouille,
- La réfection provisoire de la voirie régionale
- Clapets anti-retour place Neuforge

Les travaux relatifs au trottoir côté habitations (Quai de l'Ourthe, Place Neuforge, Quai du Vignoble) étant estimés à : 207.636,00 € t vac.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/735-60.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(10) Règlement redevance sur la participation financière des parents à la garderie parascolaire - Arrêté du Ministre Furlan du 24 août 2015 - Approbation à l'exception des termes "à partir du 1^{er} mai 2015" de l'article 2 1.842.714

Vu le règlement redevance sur la participation financière des parents à la garderie parascolaire voté en séance du 23 juin 2015,

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement de la comptabilité communale,

Sur communication du Collège communal,

Prend connaissance

De l'arrêté du ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 24 août 2015, qui approuve le règlement redevance sur la tarification des garderies effectuées dans les écoles et de l'accueil extrascolaire durant les différentes parties de l'année, à l'exception des termes "à partir du 1^{er} mai 2015" de l'article 2 qui ne sont pas approuvés.

**(11) Redevance pour l'occupation du domaine public pour les installations foraines-
Modification du règlement 1.713.55**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015, établissant une redevance communale pour l'occupation du domaine public par les loges mobiles,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article 1124-40, 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier joint en annexe,

Arrête à l'unanimité,

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2016 à 2020, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par les installations commerciales mobiles.

Article 2 : la redevance est due par l'exploitant du commerce.

L'occupation du domaine public est toujours soumise à autorisation préalable de l'Administration communale - même en cas d'occupation régulière.

Article 3: Le taux de redevance est fixé à:

- Pour une occupation jusqu'à 6 heures:
 - occasionnelle: 1,75 € le m² par occupation (la surface en profondeur restant gratuite et limitée à 3 mètres en tout avec une surface minimale de 3 m² de façade).
 - hebdomadaire: 7,50 € le m² par mois.
- Par occupation au-delà de 6 heures et jusqu'à 96 heures maximum: 3 € le m²
- Au-delà des premières 96 heures: 1, 50 € le m² par tranche de 24 heures entamée

Article 4: les frais d'électricité sont fixés à:

- 4,50 € par occupation de maximum 6 heures ; 15 € par mois pour l'occupation hebdomadaire.
- 15 € par occupation de plus de 6 heures et de maximum 96 heures
- 4,50 € par tranche de 24 heures entamée pour l'occupation au-delà de la première période de 96 heures

Article 5 : la redevance est due au comptant dès le début de l'occupation du domaine public.

Article 6 : toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'application de la redevance.

Article 7 : les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(12) Fabrique d'église - Saint Martin - Comblain - Compte 2013 1.857.073.521.8

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont arrêté par le Conseil de Fabrique le 8 septembre 2015;

Vu le rapport favorable conditionnel de l'évêché de Liège du 29/09/2015,

Etant donné qu'il convient de réformer le compte 2013 en correction d'erreurs d'addition, d'erreurs d'imputation comptable et de report de résultat des exercices antérieurs,

Etant donné que les corrections portent les recettes à 11150.88€ et les dépenses à 5741.36€,

Attendu que le compte présente un boni après correction de 5409.52€ ;

Décide à l'unanimité

Le compte 2013 de la fabrique d'église St Martin de Comblain-au-Pont est réformé au résultat de 5409.52€. Le détail de la réformation figure dans la dernière colonne du compte.

Information sera donnée à l'évêché et à la fabrique d'église St Martin de Comblain-au-Pont.

(13) Fabrique d'église - Saint Martin - Comblain - Compte 2014 1.857.073.521.8

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont arrêté par le Conseil de Fabrique le 8 septembre 2015;

Vu le rapport favorable conditionnel de l'évêché de Liège du 29/09/2015,

Etant donné qu'il convient de réformer le compte 2014 en correction d'erreurs d'addition et de report de résultat des exercices antérieurs,

Etant donné que les corrections portent les recettes à 14865.51€ et les dépenses à 8852.58€,

Attendu que le compte présente un boni après correction de 6012.93€ ;

Décide à l'unanimité

Le compte 2014 de la fabrique d'église St Martin de Comblain-au-Pont est réformé au résultat de 6012.93€. Le détail de la réformation figure dans la dernière colonne du compte.

Information sera donnée à l'évêché et à la fabrique d'église St Martin de Comblain-au-Pont.

(14) Fabrique d'Eglise - Saint -Martin - Comblain - compte 2012 1.857.073.521.8

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Comblain-au-Pont arrêté par le Conseil de Fabrique le 8 septembre 2015;

Vu le rapport favorable conditionnel de l'évêché de Liège du 29/09/2015,

Etant donné qu'il convient de réformer le compte 2012 en correction d'erreurs d'addition et de report de résultat des exercices antérieurs,

Etant donné que les corrections portent les recettes à 12856.62€ et les dépenses à 8019.66€,

Attendu que le compte présente un boni après correction de 4836.96€ ;

Décide à l'unanimité

Le compte 2012 de la fabrique d'église St Martin de Comblain-au-Pont est réformé au résultat de 4836.96€. Le détail de la réformation figure dans la dernière colonne du compte.

Information sera donnée à l'évêché et à la fabrique d'église St Martin de Comblain-au-Pont.

(15) Fabrique d'église - Oneux - Budget 2016 1.857.073.521.1

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse d'Oneux ;

Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 8 septembre 2015;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Est approuvé le budget annuel de l'exercice 2016 de la fabrique d'église d'Oneux sous réserve des corrections notifiées par l'Evêché dans son avis sus visé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église d'Oneux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

(16) MB2 ordinaire et extraordinaire de 2015 2.073.521.1

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le collège communal et fixé à la séance du 17 septembre 2015;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2015 ;

Vu les MB1 de 2015

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17/09/2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 17/09/2015, annexé à la présente délibération;

Vu la réunion avec le CRAC et de la DGO 5 du 16/09/2015;

Vu la réunion du CODIR,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 de 2015 devraient permettre à la commune de terminer l'exercice en garantissant les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête par 12 voix pour et une abstention ECOLO,

la MB2 pour l'exercice 2015, service ordinaire, comme suit :

Les tableaux de synthèse et récapitulatif de l'ordinaire,

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.138.334,87	6.088.169,68	50.165,19
Augmentation	38.330,08	77.024,06	-38.693,98
Diminution	5.238,84	35.880,00	30.641,16
Résultat	6.171.426,11	6.129.313,74	42.112,37

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Total	2.821.983,15	1.102.019,98	1.363.738,20	530.241,51	5.817.982,84	127.000,00	5.944.982,84
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		64.330,90
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		6.009.313,74
069 Prélèvements							120.000,00
Total général							6.129.313,74
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Total	285.921,30	5.591.495,59	68.192,75	5.945.609,64		5.945.609,64
Balances exercice propre				Excédent	626,80	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		225.816,47
				Excédent	161.485,57	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		6.171.426,11
069 Prélèvements						0
Total général						6.171.426,11
Résultat général				Boni	42.112,37	

Arrête par 12 voix pour et une abstention ECOLO

la MB2 pour l'exercice 2015, service extraordinaire, comme suit :

Les tableaux de synthèse et récapitulatif de l'extraordinaire,

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.672.414,62	2.672.414,62	
Augmentation	27.870,58	25.470,58	2.400,00
Diminution	27.400,00	25.000,00	-2.400,00
Résultat	2.672.885,20	2.672.885,20	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
Total	15.455,00	1.022.326,53	5.341,58	1.043.123,11		1.043.123,11
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		405.445,01
				Déficit	71.745,01	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.448.568,12
069 Prélèvements						1.224.317,08
Total général						2.672.885,20
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2015 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
Total	977.566,27	187.400,00	238.330,81	1.403.297,08		1.403.297,08
Balances exercice propre				Excédent	360.173,97	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		333.700,00
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		1.736.997,08
069 Prélèvements						935.888,12
Total général						2.672.885,20
Résultat général				Boni	0	

Le Conseil communal transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

(17) Module facturier simple de l'application ONYX 2.073.555

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la gestion de la facturation des prestations de la Carambole et le suivi de celles-ci nécessite d'avoir recours à l'application ONYX gestion des taxes et redevances,

Étant donné que cette application doit pouvoir intégrer rapidement des données élaborées par une autre application (DDI) d'encodage et de comptage,

Étant donné que cette interface s'appelle « module facturier simple », qu'il a déjà été mis à disposition pour paramétrage et optimisation, et que ceux-ci sont opérationnels et efficaces,

Considérant que l'interface fait partie intégrante de l'application ONYX, qu'elle en est une option et que dès lors la société CIVADIS est seule à pouvoir remettre une offre,

Considérant l'offre de la société CIVADIS pour un montant de ...

Décide à l'unanimité

- Un marché sera passé avec la société CIVADIS pour l'achat du module facturier simple.
- Cette dépense est couverte par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150022).

(18) Fabrique d'Eglise - Oneux - Compte 2014 1.857.073.521.8

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse d'Oneux ;

Vu la seconde version du compte fourni par la fabrique d'église qui tient compte des modifications;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/09/2015 décidant :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Oneux aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
2.270,43€	2.325,18€	-54,75€

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Oneux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Considérant que la décision a été notifiée à l'autorité diocésaine qui a formulé les remarques suivantes:

Lorsqu'il est passé au conseil communal (fin avril 2015), il a reçu un avis défavorable du directeur financier qui a demandé à la fabrique de revoir sa copie. La deuxième mouture (non datée) n'est pas passée pour avis préalable auprès de l'autorité diocésaine. Lors du deuxième passage à la commune le budget a été approuvé sur avis favorable du directeur financier. La décision communale vise l'avis de l'Evêque sur le premier document et non sur le second. Dans cette deuxième mouture, l'autorité diocésaine constate que le reliquat n'est toujours pas juste (le trésorier ayant mis à la fois un montant en R20 et un montant en D 52). Il y a un montant inscrit en D27 alors que ce montant ne figurait pas dans la première mouture. Le trésorier a corrigé la dépense Sabam en la portant à 53€, or d'après les justificatifs il avait payé 50€ c'est donc 50 € qu'il faut inscrire. Le solde du compte n'est en conséquence pas correct. L'autorité diocésaine rencontre le trésorier de la Fabrique d'église le 1/10/2015 pour discuter des corrections.

Considérant que l'autorité diocésaine attend de la commune qu'elle fasse une décision rectificative, à défaut elle se verra dans l'obligation d'introduire un recours, ce qui ne lui semble pas justifié si le conseil corrige "le tir".

Considérant que la nouvelle décision ne pourra être proposée au Conseil communal qu'après avis préalable de l'autorité diocésaine sur la nouvelle version du compte 2014 ;

Considérant qu'entre temps il y a lieu de retirer la décision du 10/09/2015 relative à l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Décide de retirer la décision du 10/09/2015 relative à l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux;

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph d'Oneux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

(19) CCATM. / CLDR . - Modification de la composition de la Commission suite à la désignation comme conseiller communal de Monsieur Frédéric Cornélis 1.777.811.6

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 décidant de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCATM), de la fusionner avec la CLDR et de lancer un nouvel appel à candidatures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2013 approuvant à l'unanimité la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCATM), agissant également comme Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu le courrier du 25 février 2014 de la Direction de l'Aménagement Local formulant des remarques suite à l'institution de la CCATM-CLDR ;

Vu le courrier du 14 avril 2014 du Ministre de l'époque en charge de la Ruralité, approuvant quant à lui la composition de la CLDR ; celle-ci répondant aux critères d'équilibre et de représentativité et n'appelant dès lors aucune remarque particulière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2014 approuvant la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en tenant compte des remarques de la Direction de l'Aménagement Local ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.07.2015 approuvant le renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.09.2015 relative à l'installation dans ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Frédéric Cornélis en remplacement de Madame Suzanne Gérard ;

Considérant que Monsieur Frédéric Cornélis siège à la C.C.A.T.M. en tant que membre suppléant de Monsieur Pierre Amadini ;

Considérant que de par son mandat de conseiller communal ce dernier doit être repris dans les représentants du "quart communal" ;

Considérant que Madame Cécile Cox-Grignat siège actuellement dans le "quart communal" en tant que membre suppléant de Monsieur Jean-Christophe Henon, Bourgmestre ;

Considérant que Madame Cécile Cox-Grignat accepte de céder sa place au profit de Monsieur Frédéric Cornélis ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la suppléance de Monsieur Pierre Amadini ;

Considérant que Monsieur Pierre Renard est 2ème suppléant de Monsieur Jean Zuède ;

Considérant que Monsieur Pierre Renard et Monsieur Pierre Amadini proviennent du même village et sont dans la même catégorie d'âge au niveau de la pyramide des âges de la Commune ;

Monsieur Cornélis se retire pendant la délibération;

Décide à l'unanimité

- D'approuver la modification de la composition de la Commission ci-après :
 - Monsieur Frédéric Cornélis devient membre suppléant de Monsieur Jean-Christophe Henon en remplacement de Madame Cécile Cox-Grignet.
 - Monsieur Pierre Renard devient le 1^{er} suppléant de Monsieur Pierre Amadini.
- De transmettre la présente délibération au Ministre de l'Aménagement du Territoire et au Ministre de la Ruralité.

(20) RTDM - Régime du prélèvement-sanction - Coût vérité 2016 1.777.614

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe approuvé par le Conseil communal en date du 14.11.2013 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 109 % pour l'exercice 2016;

Décide à l'unanimité

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2016.

(21) Procès-verbaux des deux Conseils communaux précédents 2.075.1.077.53

Le conseiller communal

Décide à l'unanimité

d'approuver les procès-verbaux des deux séances précédentes.

Huis-Clos

(22) Décision du Conseil communal de mettre fin aux concessions constatées en état d'abandon dans les trois cimetières de la Commune suite aux avis affichés pendant la période du 20/10/2012 au 31/12/2013 - Communication de la liste des parcelles constatées en état d'abandon. 1.776.1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12,

Considérant que, en date du 20 octobre 2012, l'état d'abandon des sépultures identifiées a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué dans les trois cimetières de la Commune,

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 20 octobre 2012 au 31 décembre 2013 soit durant au moins un an,

Considérant qu'à ce jour, 220 parcelles n'ont pas été remises en état (voir liste ci-jointe),

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité,

Il est mis fin aux concessions de sépulture identifiées dans la liste ci-jointe (220 parcelles) en date du 13 octobre 2015.

Les familles disposent d'un délai d'un an pour procéder - éventuellement - à la reprise des signes indicatifs de sépultures.

Le Conseil communal charge le Collège Communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

PAR LE CONSEIL:

TORTOLANI Paolo

HENON Jean-Christophe

Directeur grl faisant fonction

Bourgmestre